Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 035-200085884-20260330-20260533-DE

Département d'Ille-et-Vilaine

Arrondissement de Rennes – Canton de Châteaugiron

Commune de Piré-Chancé

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 30 mars 2026

En exercice	Présents	Votants
24	25	27

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Rennes
Le : 14/04/2026

Et
Publication ou notification du : 14/04/2026

L'an deux mille vingt-six le trente Mars à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de Piré-Chancé, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil municipal de Piré-Chancé, sous la présidence de Mr Dominique DENIEUL, Maire.

Membres Présents :

M. Dominique DENIEUL
Mme Alexandra JOUADÉ
M. Sylvain GARNIER
Mme Armelle HAUCHECORNE
M. François-Xavier De BLIGNIERES
Mme Katia PEIGNÉ
M. Michel RIOU
Mme Claudine DESHOMMES
Mme Renée FOUGERES
M. Alain HERVAGAULT
Mme Christine AGIER
Mme Martine JOUANNET
Mme Patricia CASSONNET
M. Eric MILAN
M. Jean-Benoît DUFOUR
M. Gilles SEILLIER
M. Gilles THIEBOT
Mme Christine LAMOUREUX
Mme Anne-Sophie COUPEL
M. Gaëtan PRECIGOUT
Mme Hélène MAUPETIT MOUNIER
M. Yohann VAULEON
Mme Emilie DUVAL
M. Maxime ROLLAND
M. Sylvain NIEL

Absents :

Secrétaire de séance : M. Sylvain GARNIER

Procurations : M. Ludovic CROYAL à M. Michel RIOU et Mme Coline BOURSIER LACIRE à Mme Alexandra JOUADÉ

Date de convocation : 26 mars 2026

****

2026-05-33- – Institutions et vie politique // Formation et composition des commissions municipales thématiques permanentes

Monsieur le Maire expose que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance du Conseil municipal, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Monsieur le Maire précise que les commissions municipales sont composées exclusivement de conseillers municipaux et qu'elles peuvent avoir un caractère permanent (*la durée du mandat*) et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du Conseil, ou temporaires (*limitées à une catégorie d'affaires ou à l'étude d'un seul dossier*).

Les commissions municipales forment une instance d'information, d'explication et de débats. Elles ont un rôle consultatif et n'ont pas de pouvoir de décision, ni la capacité de s'autosaisir. Le Conseil municipal restant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune. Elles émettent par ailleurs des avis et peuvent formuler des propositions à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum ne soit exigé.

Monsieur le Maire ajoute que ces commissions municipales sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit. Étant précisé cependant que lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 035-200085884-20260330-20260533-DE

La loi ne fixe pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission. Toutefois, la désignation des membres de chacune de ces commissions doit intervenir au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y procéder.

Dans ce cadre, il est proposé d'instituer les 10 commissions municipales thématiques suivantes :

- ***Urbanisme – Habitat***
- ***Finances / Informatique-Numérique***
- ***Affaires scolaires – périscolaires / Enfance Jeunesse***
- ***Culture – Animations culturelles***
- ***Patrimoine bâti communal***
- ***Communication / Animations communales***
- ***Voirie – Réseaux / Agriculture***
- ***Environnement / Transitions écologiques***
- ***Sport / Vie Associative***
- ***Solidarités***

Il est également proposé de désigner les membres de chacune de ces 10 commissions, dans la limite de 10 membres par commission, et d'acter que tous les adjoints seront invités à assister à chaque commission.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-22 ;

Considérant qu'en vertu du l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut former des commissions ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou règlementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et qu'il en est dans ce cas donné lecture par le Maire ;

Considérant que Monsieur le Maire est Président de droit de chaque commission ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide d'instituer les 10 commissions municipales thématiques permanentes susvisées ;**
- **Décide de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres de chacune des 10 commissions ;**
- **Désigne les membres du Conseil municipal appelés à siéger au sein de ces 10 commissions conformément au tableau ci-après annexé à la présente délibération ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

Pour copie conforme au registre,
Le Maire, M. Dominique DENIEUL

